



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.41.47.52

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

arrêté portant création de la commune nouvelle
de Loireauxence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'article L 1638 du code général des impôts ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU les délibérations concordantes, en date du 21 novembre du conseil municipal de Belligné et du 30 novembre 2015 des conseils municipaux de La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Loireauxence , avec 4 communes déléguées à Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades ;

CONSIDÉRANT la volonté des conseils municipaux des communes de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT le choix concordant des conseils municipaux de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 76 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1^o) du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les communes de Varades, La Rouxière et la Chapelle-Saint-Sauveur ont transféré au SIVOM du secteur de Varades la compétence centre intercommunal d'action sociale (CIAS) avec dissolution de leurs centres communaux d'action sociale (CCAS) et que la commune de Belligné, non membre du SIVOM, dispose pour sa part, d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ;

CONSIDÉRANT qu'une réflexion est engagée dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale à l'occasion de la révision du schéma départemental de la coopération intercommunale sur une prochaine dissolution du SIVOM du secteur de Varades ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles le mandat des membres élus du conseil d'administration des centres d'action sociale prend fin dès l'élection des nouveaux membres ;

CONSIDERANT que le conseil syndical du SIVOM du secteur de Varades devra être préalablement recomposé s'agissant de la représentation de la commune nouvelle avant de désigner ses membres élus qui siégeront au conseil d'administration du CIAS ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades (canton d'Ancenis , arrondissement d'Ancenis).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Loireauxence. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Varades , 182, rue du maréchal Foch , 44370 VARADES.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 7 204 habitants pour la population municipale et à 7 405 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (19 conseillers de Belligné , 15 conseillers de La Chapelle-Saint-Sauveur, 15 conseillers de La Rouxière, et 27 conseillers de Varades) soit au total 76 conseillers .

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades qui reprennent le noms et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des communes historiques .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient toutes les quatre membres : communauté de communes de la région d'Ancenis, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis, syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique SYDELA, . La commune nouvelle est substituée pour la partie de son territoire correspondant aux communes de La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades en lieu et place des anciennes communes au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple du secteur de Varades. Elle également substituée à la commune de Varades pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Varades au sein du syndicat intercommunal à vocation unique des marais et vallées du pays d'Ancenis entre Loire et Galerne et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : en application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles la commune nouvelle disposera à compter du 1^{er} janvier 2016 et à titre transitoire d'un CCAS communal compétent sur le territoire de la commune déléguée de Belligné. Le reste du territoire communal relèvera du CIAS du SIVOM du secteur de Varades dans l'attente de sa dissolution.

Les biens, droits, obligations, contrats et personnel du CCAS de Belligné sont dévolus au CCAS de la commune nouvelle Loireauxence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conformément aux dispositions des articles L 123-6, R 123-7 et R 123-10 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal de la commune nouvelle procédera à la fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et à l'élection de la moitié de ses membres. Le maire de la commune nouvelle désignera les membres du conseil d'administration du CCAS non élus dans les conditions fixées par les articles R.123-11 et R 123-12 du même code.

Le conseil syndical du SIVOM du secteur de Varades procédera également à la fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CIAS et à l'élection de la moitié de ses membres selon les modalités définies aux articles R 123-28 et R 123-29 du code de l'action sociale et des familles. Le président du SIVOM désignera les membres du conseil d'administration du CIAS non élus.

Article 11 : Sur le périmètre de la commune nouvelle de « Loireauxence » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

CCAS
BATIMENTS SERVICES
COMMERCE
LOTISSEMENT L'ETANG

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE ; le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

Article 12: le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques d'Ancenis.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et les maires de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 18 DEC. 2013

Le préfet,


Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »